



Décision n° 2025-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du XX mois 2025 modifiant la décision n° 2016-DC-0549 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des installations nucléaires de base n° 111 et n° 112 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les communes de Cruas-Meysse (département de l'Ardèche) et la Coucourde (département de la Drôme)

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, R. 593-38 et R. 593-40 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l'Ardèche ;

Vu le décret du 27 novembre 2020 modifiant le périmètre des installations nucléaires de base n° 111 et n° 112 de la centrale nucléaire de Cruas, exploitées par la société Électricité de France – Société Anonyme (EDF – SA) et situées sur les territoires des communes de Cruas et de Meysse (Département de l'Ardèche) ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-196-DDTSE01 (Ardèche) et n° 2015-106-030 (Drôme) autorisant, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, EDF à réaliser des travaux de dragage d'entretien du chenal d'aménée au Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Cruas-Meysse ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la décision n° 2016-DC-0549 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des installations nucléaires de base n° 111 et n° 112 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les communes de Cruas-Meysses (département de l'Ardèche) et la Coucourde (département de la Drôme) ;

Vu la demande de modification d'une prescription applicable à la centrale nucléaire de Cruas-Meysses déposée par EDF le 24 octobre 2023, mise à jour le 24 juin 2024 et le 22 avril 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du XX XXX au XX XXX ;

Vu l'avis du XX XXXXXX 2025 de la commission locale d'information de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses ;

Vu les observations d'EDF transmises par courrier du XXXX XXX référencé XXXX ;

Considérant ce qui suit :

1. EDF a sollicité, par courrier du 24 octobre 2023 susvisé, la modification d'une prescription applicable à la centrale nucléaire de Cruas-Meysses (INB n° 111 et n° 112) portant sur les activités de dragage du canal d'amenée et de clapage de sédiments dans le Rhône. Cette modification vise à permettre la poursuite des opérations de dragage dans le canal d'amenée au-delà de l'échéance de juillet 2025 fixée dans l'autorisation délivrée par l'arrêté inter-préfectoral susvisé.
2. A la suite du décret du 27 novembre 2020 susvisé, l'encadrement de ces opérations sur l'emprise totale du canal d'amenée relève de la compétence de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.
3. Ces opérations de dragage doivent être réalisées en cohérence avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée.
4. Les évolutions de modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement susmentionnées sont acceptables vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

La prescription [EDF-CRU-241] de la décision du 8 mars 2016 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa :

- a) Le premier alinéa constitue un I ;
- b) Le mot : « milieu » est remplacé par les mots : « Rhône en cohérence avec les orientations et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée, » ;
- c) Les mots : « et qui sont définies par l'autorité chargée de la police de l'eau après instruction d'un dossier déposé en application du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement pour la totalité de l'opération (dragage du canal dans et hors du périmètre INB) » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa sont insérés des alinéas ainsi rédigés :

« II. – Ces campagnes sont réalisées sur la période allant du 1^{er} septembre au 15 mars.

« III. – 1° Avant chaque opération de dragage dans le canal d'amenée, l'exploitant réalise une campagne d'échantillonnage d'eau et de sédiments et procède à l'analyse d'un nombre d'échantillons représentatifs des caractéristiques de la zone concernée par le dragage à effectuer dans les conditions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

« 2° La validité des résultats d'analyse n'excède pas trois ans. L'exploitant s'assure par ailleurs que la qualité des sédiments n'évolue pas de façon significative entre deux campagnes de mesure. La qualité des sédiments est évaluée par des analyses portant notamment sur les paramètres suivants : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) totaux et polychlorobiphényles (PCB) totaux. De plus, les analyses sont complétées par la détermination des teneurs en carbone organique total (COT), matières sèches, azote Kjeldahl, phosphore total ainsi que par la détermination de la granulométrie des sédiments.

« 3° L'exploitant s'assure que les sédiments qui sont amenés à être extraits et restitués au cours d'eau répondent aux exigences de l'arrêté du 30 mai 2008 susmentionné et sont conformes aux dispositions relatives à la gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

« IV. – Au moins un mois avant le début des opérations de dragage, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes une fiche d'opération qui présente l'ensemble des éléments issus de la campagne d'échantillonnage mentionnée au III justifiant la possibilité de restituer dans le cours d'eau des sédiments à draguer. Cette fiche décrit également les caractéristiques prévues des opérations de dragage.

« V. – 1° Durant toute l'opération de dragage, l'exploitant réalise des mesures de l'oxygène dissous en continu et à l'aval hydraulique immédiat du canal afin de s'assurer que la concentration reste en permanence supérieure ou égale à 6 mg/L.

« 2° L'exploitant consigne l'ensemble des résultats de mesures dans un registre de suivi qu'il tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

« VI. – À la fin de chaque opération de dragage, l'exploitant adresse, sous un délai de deux mois, à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, un compte rendu d'intervention comprenant *a minima* :

- a) Les relevés bathymétriques avant et après les travaux ;
- b) Les mesures des paramètres physico-chimiques suivis lors de l'opération de dragage ;
- c) Les résultats du suivi de la végétation aquatique.

« VII. – 1° Par dérogation aux dispositions mentionnées aux II, III et IV, en cas d'une opération de dragage exceptionnelle, définie comme une opération devant être menée à la suite d'un apport massif imprévu de sédiments, l'exploitant transmet préalablement à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, une fiche d'incidence comprenant *a minima* les éléments suivants :

- a) La justification de l'opération de dragage exceptionnelle, notamment au regard de l'imprévisibilité de l'événement rencontré et de ses conséquences sur l'apport de sédiments ;
- b) Les caractéristiques de l'opération de dragage ;

- c) Une analyse des enjeux pour l'environnement des points de restitution et une étude d'incidence de l'opération de restitution des sédiments ;
- d) Les mesures de suppression d'impacts, le cas échéant.

« 2° L'opération de dragage exceptionnelle est réalisée conformément aux dispositions mentionnées au V. À l'issue de l'opération de dragage, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, la fiche d'incidence complétée des résultats de la caractérisation de la composition physico-chimique de l'eau et des sédiments prélevés préalablement à l'opération de dragage. » ;

3° Le dernier alinéa constitue un VIII.

Article 2

Les mots : « et de radioprotection » sont ajoutés après chaque occurrence des mots : « Autorité de sûreté nucléaire » dans les prescriptions suivantes de l'annexe de la décision du 8 mars 2016 susvisée :

- 1° [EDF-CRU-185] ;
- 2° [EDF-CRU-193] ;
- 3° [EDF-CRU-194] ;
- 4° [EDF-CRU-199] ;
- 5° [EDF-CRU-206] ;
- 6° [EDF-CRU-226] ;
- 7° [EDF-CRU-227] ;
- 8° [EDF-CRU-229] ;
- 9° [EDF-CRU-231] ;
- 10° [EDF-CRU-232] ;
- 11° [EDF-CRU-240] ;
- 12° [EDF-CRU-249] ;
- 13° [EDF-CRU-255] ;
- 14° [EDF-CRU-256] ;
- 15° [EDF-CRU-268] ;
- 16° [EDF-CRU-271] ;
- 17° [EDF-CRU-272] ;
- 18° [EDF-CRU-274] ;
- 19° [EDF-CRU-275] ;
- 20° [EDF-CRU-276] ;
- 21° [EDF-CRU-278] ;
- 22° [EDF-CRU-279] ;
- 23° [EDF-CRU-280] ;
- 24° [EDF-CRU-282].

Article 3

La présente décision est prise sous réserve des droits des tiers.

Article 4

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 01/09/2025

*Commissaires présents en séance